



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

CABINET  
direction des sécurités  
bureau de la sécurité civile  
et de la défense

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° BSCD/2019/ 202**  
**interdisant les lâchers de lanternes célestes**  
**dans le département de Saône-et-Loire**

- Vu** le code forestier, notamment les articles L 131-1 et suivants et R 322-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 125-1, L 541-1 et suivants et R 541-7 à 11 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 311-2 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1 et suivants, et L 2224-13 à L 2224-17 ;
- Vu** le code pénal, et notamment son article R 610-5 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017, portant nomination de M. Jérôme GUTTON, Préfet de Saône-et-Loire ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental du 20 août 1979 modifié le 6 janvier 2004, notamment son article 99 ;

**Considérant** que les lanternes volantes (dites également « lanternes célestes », « lanternes thaïlandaises », « lanternes chinoises », « montgolfières en papier », etc.) sont des ballons à air chaud fonctionnant sur le même principe que la montgolfière ; qu'une fois allumé, le brûleur chauffe l'air contenu dans la lanterne ce qui a pour effet de faire s'élever la lanterne dans les airs ;

**Considérant** que les lanternes volantes ne sont pas pilotées, contrairement aux montgolfières, et que leurs utilisateurs sont dans l'incapacité de prévoir où elles vont atterrir ;

**Considérant** que les lanternes volantes sont nécessairement abandonnées par leurs propriétaires ;

**Considérant** que ces lanternes ne sont pas constituées en totalité de matériaux biodégradables ;

**Considérant** que les lanternes volantes, vouées à l'abandon dès leur envol, peuvent entraîner des dommages sur la faune, la flore et présenter un risque de pollution, y compris visuel ;

**Considérant**, en outre, que les lâchers de lanternes volantes présentent un danger pour la navigation aérienne ;

**Considérant** par ailleurs qu'un lâcher de lanternes volantes crée un risque d'incendie dans le département en raison des grandes distances qu'elles peuvent potentiellement parcourir ; qu'à cet égard, selon les conditions climatiques et notamment de vent, les lanternes volantes peuvent parcourir une distance pouvant aller jusqu'à plusieurs kilomètres ;

**Considérant** que ce risque incendie dans le département de la Saône-et-Loire, lié aux lâchers de lanternes volantes, concerne aussi bien les zones rurales que les milieux urbains ; qu'à cet égard, les lanternes volantes peuvent atterrir au sol mais également se retrouver accrochées à des obstacles (arbres, fils électriques, antennes et toits des habitations, etc.), y compris dans des zones difficilement accessibles pour les pompiers ;

**Considérant** que la sécurité des tiers doit être garantie ;

**Considérant** ainsi la nécessité d'interdire l'usage des lanternes volantes dans le département de la Saône-et-Loire, au regard des éléments précités ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** L'usage (mise à feu ou lâcher) des lanternes volantes est interdit sur l'ensemble du territoire du département de Saône-et-Loire.


**Article 2 :** En application de l'article R 610-5 du code pénal, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent à une amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

**Article 2 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** La directrice de cabinet, la sous-préfète de Louhans, la sous-préfète de Charolles, le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, le sous-préfet d'Autun, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant du groupement départemental de gendarmerie, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le **18 JUIL. 2019**

Le Préfet

  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

**Dominique YANI**